

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/494
16 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Royaume-Uni : texte proposé pour l'article 25

"1. Tout Etat, lors de la signature ou de la ratification du présent Pacte, ou lors de son adhésion au Pacte, ou à tout moment par la suite, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Pacte s'étend à tout territoire dont il assure les relations internationales, et le Pacte s'appliquera, à dater de la réception de ladite notification, aux territoires qui y seront mentionnés.

2. Tout Etat qui, conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, aura déclaré qu'il étend le champ d'application du présent Pacte à tout territoire dont il assure les relations internationales peut, à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le Pacte cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans la notification et le Pacte cessera de s'appliquer à ces territoires à dater de la réception de ladite notification".
